

Négociations des branches professionnelles sur les contrats courts

De quoi parle-t-on ?

- *Dans le cadre de la réforme de l'Assurance chômage, le gouvernement a demandé aux organisations interprofessionnelles de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national de proposer des solutions pour **modérer le recours aux contrats de travail de courte durée, afin de favoriser l'emploi durable.***

La situation étant très variable d'un secteur à un autre, les partenaires sociaux ont considéré que les branches professionnelles devaient se saisir du sujet pour apporter des réponses correspondant à leur enjeux et à leurs contraintes spécifiques. Dans l'ANI du 22 février 2018 sur la réforme de l'Assurance chômage, ils demandent donc aux organisations représentatives d'employeurs et de salariés, dans l'ensemble des branches, d'ouvrir des négociations « dont l'objectif principal est de déterminer les moyens de développer l'installation durable dans l'emploi et d'éviter les risques d'enfermement dans des situations de précarité ».

Les dispositions de l'ANI du 22 février concernant les négociations de branche sur les contrats courts

Ces négociations se déroulent en trois temps :

- Diagnostic quantitatif et qualitatif des situations de recours aux contrats de moins d'un mois (CDD comme intérim), avec dès que requis l'appui des services techniques de l'Unédic.
- Selon les spécificités propres à chaque branche, réflexion sur des mesures permettant de modérer le recours à ces contrats et d'allonger la durée d'emploi d'une part, de modifier l'organisation du travail et la gestion de l'emploi d'autre part.

Les branches peuvent également choisir d'aborder les sujets suivants : les moyens d'accompagner le développement des compétences des salariés, ou encore les moyens de favoriser l'accès à l'emploi durable pour les populations les plus éloignées de l'emploi.

Elles peuvent enfin s'emparer de thèmes sur lesquelles elles se sont vues confier une compétence prioritaire de négociation, par exemple les mesures relatives aux CDD et aux contrats d'intérim.

- Appréciation du résultat des négociations, par le groupe de suivi paritaire mis en place au niveau interprofessionnel, au plus tard le 31 décembre 2018 ; un bilan d'étape est réalisé avant le 31 juillet 2018.

Les parties signataires de l'accord du 22 février 2018 « prennent acte de la perspective de la mise en œuvre de mesures d'incitation financière à la modération du recours aux contrats courts, conformément au document intitulé « programme de travail portant orientation pour la réforme de l'assurance chômage », transmis par la Ministre du Travail aux organisations syndicales et patronales le 14 décembre 2017, qui indique que « si ces mesures étaient insuffisantes, le gouvernement prendrait ses responsabilités, par exemple via la mise en œuvre d'un système de bonus-malus sur les cotisations patronales d'assurance chômage ».

Ce qu'en dit le projet de loi « pour la liberté de choisir son avenir professionnel »

[[Extrait de l'exposé des motifs](#) – mise à jour du 2 mai 2018]

« Face au développement du travail précaire, les partenaires sociaux ont pris des mesures destinées à orienter les comportements des entreprises, notamment dans le cadre de la convention d'assurance chômage 2014. Toutefois, ces mesures n'ont pas permis de modifier les comportements. L'Etat souhaite que les partenaires sociaux prennent les mesures nécessaires pour développer l'emploi durable et réduire durablement les emplois précaires. Dans ce cadre, l'accord national interprofessionnel du 22 février 2018 prévoit l'ouverture de négociations par branche afin de déterminer de nouveaux moyens d'atteindre ces objectifs.

L'article 29 (du projet de loi) ajoute un nouveau critère parmi ceux pouvant être utilisés par les accords d'assurance chômage pour majorer ou minorer les contributions patronales : le nombre de fins de contrats de travail assortis d'une inscription sur la liste des demandeurs d'emploi, afin de responsabiliser les entreprises et de faire ainsi progresser l'emploi stable. »

[[Extrait de l'étude d'impact du projet de loi](#), pages 251-252]

« La présente loi prévoit (...) la transmission d'un rapport au Gouvernement par les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au plan national et interprofessionnel faisant le bilan des mesures issues des négociations de branches prévues par l'accord national interprofessionnel du 22 février 2018 relatif à la réforme de l'assurance chômage. Ces négociations ont pour objectif de prendre les mesures nécessaires permettant de développer l'installation dans l'emploi et d'éviter les risques d'enfermement dans des situations de précarité.

En fonction du bilan de ces négociations, le Gouvernement aura la possibilité, durant une période provisoire courant du 1er janvier 2019 au 30 septembre 2020, de moduler les contributions patronales par décret en Conseil d'État, après concertation avec les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au plan national et interprofessionnel. »